

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DES TRAVAILLEURS NON LIBANAIS

Toute personne non libanaise souhaitant entrer au Liban pour exercer un certain travail ou profession, avec ou sans rémunération, doit obtenir l'approbation préalable du ministère du Travail (à l'exception des artistes qui doivent obtenir l'approbation de la Direction Générale de la Sûreté Générale). La personne non libanaise doit présenter une demande à l'étranger, à travers la mission officielle libanaise ou bien le représentant autorisé de la personne concernée au Liban.

Si le candidat libanais est un salarié, l'employeur est tenu de soumettre une demande au ministère du Travail, où il déclare son approbation de recevoir le travailleur non libanais. La demande doit être appuyée par des documents et des instruments qui confirment la validité du contenu de la demande ainsi qu'un contrat de travail certifié par un notaire au Liban ou par l'un des membres du corps diplomatique accrédité à l'étranger.

Une personne non libanaise qui a l'intention d'agir en qualité de partenaire/d'actionnaire doit remplir les conditions suivantes:

- » Son apport en capital ne doit pas être inférieur à 100 millions de livres libanaises.
- » Elle doit déclarer la mesure dans laquelle elle est capable de recruter des travailleurs libanais (au moins 3 travailleurs libanais contre chaque travailleur étranger) et de les inscrire à la Caisse nationale de sécurité sociale dans les 6 premiers mois.